Avis et communications

Mlle R. DENIS EST NOMMÉE ASSISTANTE CHEF RÉGIONALE

M. le Préfet de la région de Lille vient de nommer Mlle Raymonde Denis, assistante sociale chef régionale pour le Nord et le Pas-de-Calais, et assistante - chef départementale du Nord.

C'est à l'issue d'un concours sur titres et sur la proposition des membres du jury, comprenant MM. Jean Tirloy, le docteur Vielledent, Paul Dues, Eugène Duthoit, que la candidature de Mlle Denis, qui sera chargée d'organiser la profession d'assistante sociale et la coordination de tous les services sociaux publics et privés du Nord et du Pas-de-Calais, a été retenue.

La nouvelle assistante-chef régionale présente des titres qui justifient pleinement sa nomination à un poste important : diplômée d'Etat, elle a occupé les postes suivants : Direction des services sociaux de la Caisse d'Assurances Sociales à La Famille », à Roubaix ; secrétaire de l'Office Interprofessionnel et Familial d'orientation professionnelle ; directrice du Service social familial inter-entreprises de la région du Nord ; directrice du dispensaire et du service social de la Caisse Familiale du Textile de Lille.

Pendant la guerre, Mlle Denis fut assistante-chef départementale de la Préfecture de l'Indre.

Membre du jury d'examens des écoles du Service Social à Paris et à Lille, elle vient d'être nommée membre de la Commission départementale tripartite de l'Office des Comités sociaux.

Nul doute que Mlle Denis remplira la mission qui lui a été confiée à la satisfaction de tous.

Nous lui présentons nos plus vives félicitations.

LE NOUVEL AN DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

A l'occasion du Jour de l'An, le personnel des Administrations publiques aura congé samedi 2 janvier. Une permanence sera assurée dans tous les services

FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS A TITRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

M. le Préfet du Nord a ordonné par arrêtés, la fermeture temporaire des établissements ci-après :

Pour une durée de un mois à compter du 1er janvier 1943 :

M. VANTORRE-WALLAERT, négociant en vins et spiritueux au lieu dit « Le Blason », à LINSELLES ;

M. PRUVOST Fils et Cie, confiseur 66 et 59 bis, rue E.-Jacquet, à LILLE

Pour une durée de 8 jours à compter du 1er janvier 1943 :

M. THIROUX Léger, négociant en vins et spiritueux, rue Jules-Hiroux, à BAINS-DU-NORD.

Ces décisions ont été prises à titre de sanctions administratives, à la suite de procès-verbaux dressés à la charge des intéressés, pour infraction aux lois sur le rationnement.

La Société Pruvost signalée s'était fait attribuer 200 tonnes de sucre en plus de la répartition à laquelle elle avait droit.

AUX COLOMBOPHILISTES

Les éleveurs colombophiles sont informés qu'ils ont à fournir immédiatement leur déclaration d'effectif au 1er janvier 1943 avec le numéro de bague de chaque pigeon, légalisée par la Mairie de leur résidence au siège du Syndicat des Eleveurs colombophiles, 2, avenue du Peuple-Belge, à Lille.

RECHERCHES DE SOLDATS DISPARUS

M. LECHANTRE, Président des Pupilles de la Nation à Saint-Quentin, recherche, à la demande des Familles :

— Honoré DRANSART, de Jonquières (Oise), soldat au 42e R.A., parti de La Fère (Aisne) pour la région de Vouziers (Ardennes) d'où il a écrit pour la dernière fois le 6 mai 1940 ; après plusieurs engagements, aurait disparu au combat livré sur la Route Nationale N° 5 entre Vermenton et Arcy-sur-Cure (Yonne).

— Joseph RIOS, maréchal-des-logis au 66e R.A.A., n'a plus donné de ses nouvelles depuis sa dernière lettre envoyée dans la Nord le 24 mai 1940, de Ridi-bel-Abbès (Algérie).

— D'autre part, Elie-Marcel RECORD, soldat au 222e R.A.C., mort le 14 mars 1940 à l'hôpital complémentaire Cordier à Saint-Quentin (Aisne), a été inhumé au cimetière de la Tombelle où sa tombe est entretenue par M. ARSICAUD, Ancien Combattant, qui recherche ses familles.

AUX CONSOMMATEURS DE CARBURANTS

Les porteurs du bons émis par la Direction du Roulage ont à se présenter au Service des Carburants fonctionnant à la mairie de la Préfecture avant le dernier jour du mois pour retirer leurs tickets.

Les dernières émissions de tickets du mois seront irrémédiablement arrêtées le 30 ou le 31 de chaque mois et après cette date les bons du Roulage ne seront plus honorés.

Le délai de validité des tickets du 1er au 7 du mois suivant est simplement destiné à donner aux utilisateurs plus de facilités pour l'approvisionnement chez leurs fournisseurs.

ORDRE DES ARCHITECTES

Par arrêté du 11 décembre paru au « J. O. » du 23, ont été nommés au Conseil Régional de l'ordre des architectes de la circonscription de Douai, en remplacement de membres démissionnaires :

Membres. — MM. Cordonnier, 8 bis, rue Marais, à *Lille* ; Corbeau, 5, avenue Germaine, à *La Madeleine* ; Dereux, 21, rue d'Amiens, à *Arras* ; Delaluit, 78, rue Sainte-Catherine, à *Lille* ; Duquesnoy, 18, rue Masséna, à *Courrières* ; Dehatte, 30, rue de la Hasse, à Lille ; Forest, 12, rue du Château, à Tourcoing ; Grimaldi, 29, rue Destré Courcot, à *Mons-en-Barœul* ; Lafitte, 10, rue de la Liberté, à *Maubeuge* ; Morel, 17, rue du Sud, à *Dunkerque*.

Est nommé *Président*, M. Decaux

Création du Carnet de Santé national

Un décret paru au « J.O. » du 22 décembre 1942 vient d'instituer un carnet individuel de santé, d'un modèle, fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé.

Aucun modèle de carnet de santé autre que celui prévu, ne pourra être mis en usage par les Administrations publiques, ni par les collectivités ou entreprises privées soumises par les lois et règlements en vigueur à l'obligation d'organiser un service de contrôle médical, sans avoir été approuvé par le Secrétariat d'Etat à la Santé.

AGRICULTEURS

Des notes parues dans la presse ont prescrit la livraison, dès à présent, de la ficelle textile usée aux différents centres de ramassage.

Seuls les agriculteurs en ayant remis avant le 15 février 1943, auront la garantie de recevoir pour la prochaine moisson la contrepartie en ficelle rénovée.

Nos Renseignements
pour la défense de vos intérêts

L'APPLICATION DE LA LOI DU 31 OCTOBRE 1941 SUR LES JARDINS OUVRIERS

Jardins à usage d'une profession commerciale

En éclairant la loi du 31 octobre 1941 les pouvoirs publics ont eu l'intention de sauvegarder, dans les circonstances actuelles, les intérêts particuliers de la population, en permettant à chacun de pouvoir subvenir à une partie de ses besoins at des soins de sa famille, et encourager la création et l'entretien des jardins, mais seulement de ceux profitant à la famille de celui qui les cultive et non pas de jardins exploités dans un but commercial.

Or, aux termes de l'article premier de cette loi, sont dénommés « jardins ouvriers » les parcelles de terre qu'une initiative désintéressée remet à la disposition, du bénéficiaire de fait, comme fel, en dehors de toute autre considération, afin qu'il les cultive et qu'il en jouisse pour les seuls besoins de son foyer.

Un jugement du 23 juin 1942 a statué sur une demande présentée par un habitant de la Seine-et-Oise, lequel se prévalait de la loi du 31 octobre 1941.

En fait, le jardin loué ne pouvait rentrer dans aucune des catégories visées par la loi, puisque le locataire exerçait la profession d'horticulteur et que l'usage dudit jardin était destiné à l'exercice de cette profession d'horticulteur, et partant, à l'exercice d'une profession commerciale.

Spécialement, dit le jugement, un jardin d'environ 5.000 mètres carrés appartenant à un horticulteur et uniquement consacré aux besoins de la profession de ce dernier, ne saurait être appelé, tant en raison de sa nature que de sa destination et de son mode de culture, ni jardin rural, ni jardin ouvrier, ni jardin industriel, dont la loi du 31 octobre 1941 a donné d'exactes définitions.

« ERRATUM » EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 12

Nous devons signaler que l'article 12 de cette loi stipulait que « les dispositions du présent titre étaient applicables de plein droit aux locations en cours du jour de la publication de la loi ».

Ce qui signifiait une application aux locations en cours au 11 novembre 1941, date de promulgation de la loi.

Mais un rectificatif paru au « Journal Officiel » du 18 novembre 1941 a précisé « aux locations en cours au 1er octobre 1941 ».

Un jugement assez intéressant a été rendu le 17 juin 1942 au sujet de cet erratum.

Un propriétaire, R..., avait donné congé à un locataire C... pour le 11 novembre 1941 de parcelles de terre située sur le territoire de Juvisy.

Contestation par le locataire qui demandait à bénéficier de la loi du 31 octobre 1941.

Le jugement n'a pas fait droit aux conclusions du locataire ainsi que nous allons le voir par les motifs ci-après :

« Attendu que C... invoque la disposition de l'article 12 rectifié de la loi du 31 octobre 1941, aux termes de laquelle le titre II de ladite loi est applicable de plein droit aux locations en cours au 1er octobre 1941 et qu'il prétend, en conséquence, que le congé, non conforme aux dispositions de l'article 9 de cette loi, est nul et partant, être valable ; que subsidiairement, il demande son maintien en jouissance par application de l'article 13 de la même loi ;

« Attendu cependant que l'article 12 de la loi dont s'agit, dans le texte publié au « Journal Officiel » du 11 novembre 1941, était ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours au jour de la publication de la loi », que la publication ayant eu lieu un jour franc après l'arrivée du « Journal Officiel » au chef-lieu du tribunal civil, et le congé ayant été régulièrement donné pour le 11 novembre, la location litigieuse avait pris fin avant que les dispositions de la loi précitée aient pu lui être applicables ;

« Attendu, à la vérité, que la « J. O » du 18 novembre suivant a publié un rectificatif au « J. O. » du 11 novembre, suivant lequel, sous l'article 12 de la loi qui nous occupe, au lieu de « aux locations en cours au jour de la publication de la loi », il fallait lire : « aux locations en cours au 1er octobre 1941 » ;

« Mais attendu que cette nouvelle disposition n'a fait l'objet d'une loi régulièrement promulguée, mais d'un simple « rectificatif » et que, suivant une jurisprudence constante de la Cour Suprême, le rectificatif par voie d'erratum des dispositions légales ou réglementaires insérées au « Journal Officiel », n'est admissible qu'autant qu'il s'agit de réparer une simple erreur matérielle ;

« Or, attendu qu'en la circonstance il ne s'agit pas, de toute évidence, d'une erreur matérielle à rectifier, mais d'une disposition nouvelle, d'une modification de la loi d'une importance exceptionnelle puisqu'elle avait trait à la rétroactivité de ladite loi ; que dans ces conditions, C... est mal fondé à se prévaloir de la loi dont s'agit et qu'il échet de le débouter de sa demande et de le condamner aux dépens. »

* * *

Et voici le sommaire d'un autre jugement du 30 janvier 1942, conforme à celui que nous venons de rapporter :

« La rectification par voie d'erratum d'une disposition législative régulièrement promulguée ne peut valablement porter qu'sur la réparation d'une simple erreur matérielle ; elle ne saurait avoir d'effet si elle apporte une véritable modification au texte originaire de la loi.

« Le rectificatif paru au « Journal Officiel » du 18 novembre 1941, qui modifie l'article 12 de la loi du 31 octobre 1941, en déclarant les dispositions du titre II de la loi s'appliquer de plein droit aux locations en cours au jour de la promulgation de la loi », est sans portée, l'article 28 qui n'a pas été modifié ayant abrogé « toutes dispositions contraires des lois en vigueur au moment de la publication de la présente loi ».

Par suite, le locataire d'un jardin ouvrier dont la location, par l'effet d'un congé, expirait le 10 novembre 1941, ne saurait se prévaloir de cette modification, la loi du 31 octobre 1941 n'ayant été publiée au « Journal Officiel » que le 11 novembre 1941 ».

DEMANDE DE REINTÉGRATION

Enfin, pour terminer, voyons ce qui a été jugé le 25 août 1942 à la suite d'une demande de réintégration formulée par un locataire qui avait volontairement quitté les lieux :

« Le locataire d'un terrain répondant aux conditions exigées par la loi du 31 octobre 1941 sur les jardins ouvriers, qui a quitté volontairement les lieux après le 11 novembre 1941, n'est pas fondé à invoquer cette loi pour demander sa réintégration dans les lieux, ce qui ne rentre pas dans les dispositions de ce texte qui ne vise que le maintien au jouissance. »

Cette solution est conforme au texte de la loi. En effet, l'article 1 dispose que jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les locataires de jardins ouvriers, *sous réserve qu'ils exploitent effectivement le terrain*, pourront obtenir leur maintien en jouissance, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention.

Et bien entendu, celui qui a quitté les lieux, et partant, n'exploitant plus le jardin, ne peut plus se réclamer de cet texte pour demander sa réintégration.

L. R.

CHRONIQUE DES VIEUX TRAVAILLEURS

La sélection par le système Hogan

M. WALTER HOGAN est un aviculteur américain qui consacre une partie de sa vie à rechercher les caractères extérieurs susceptibles de faire discerner les bonnes, des mauvaises pondeuses. Il a démontré qu'un animal ayant à produire de la chair et des œufs, devait absorber une nourriture riche et copieuse et posséder un intestin très développé.

D'après HOGAN, les bonnes pondeuses doivent posséder un abdomen spacieux, flexible, et doux comme le pis d'une vache. Les mauvaises pondeuses ont toujours un abdomen étroit et contracté, résistant et ferme. La façon la plus pratique qu'il indique pour mesurer la capacité intestinale, est employée en France depuis longtemps déjà : elle consiste à mesurer la distance comprise entre la pointe du bréchet (sternum) et les os pelviens, sortes de lamelles placées au-dessous du croupion.

Cet écartement ne varie pas beaucoup suivant les races, surtout quand elles sont à peu près de même taille ; mais il y a parfois une très grande différance d'une pondeuse à l'autre.

Un écart de quatre doigts et plus, indiquera une bonne pondeuse ; il s'agira souvent d'une pondeuse médiocre, si l'écartement est seulement de trois doigts ou moins.

Les os pelviens placés sous le croupion de chaque côté de l'orifice anal, doivent s'écarter au passage de l'œuf et pour ainsi dire faire office de ressort ; ils sont donc minces et très flexibles chez les bonnes pondeuses.

L'écartement entre les deux lamelles sera de 3 à 4 doigts chez les bonnes pondeuses, 2 doigts et moins chez les médiocres.

Nous avons expérimenté cette méthode au concours de ponte de Wasgnonville et nous sommes persuadés qu'elle peut rendre des services dans le triage des pouletles pour la ponte et même des coquaiefa reproducteurs.

Nous préférons néanmoins la sélection au nid-trappe qui donne des renseignements plus précis.

Paul DURUS.

LOTERIE NATIONALE
TIRAGE DANS 3 JOURS

ECHOS ET CARNET

CALENDRIER. — Mercredi 30 décembre 1942. — Soleil : lever à 8 h. 48 ; coucher à 17 h.

Aujourd'hui : Saint Roger. — Demain : Saint Sylvestre.

Le Réveil Agricole

BOURSE DE PARIS du 28 décembre 1942

La premier cours est celui pratiqué à la séance précédente.

Fonds d'Etat Français. — 3 %, 96.90, 97.10 ; 6 % am., 99.65, 99.80 ; 4 % 1917, 103.75, 103.50 ; 4 % 1918, 104, 104.20 ; 5 % 1920, 142.10, 142.30 ; 4 1/2 % 1932 A, 104.20, 104.50 ; 4 1/2 %, 1932 B, 103.20, 103.50 ; 3 % 1942, 97.75, 97.55 ; 3 1/2 % 1942, 96.75, 96.75 ; Cais. Aut. 5 %, 1938, 122.50, 122.70 ; Obl. Très. 4 1/2 % 1933, 1.356, 1.365 ; Obl. Très. 4 % 1934, 1.266, 1.265 ; P.T.T. 4 1/2 % 1929 C/500, 531, 532 ; Obl. Très. 4 1/2 % 68 B, 138.20, 138.90 ; Bons Très 4 1/2 % 1932, 1.103, 1.102 ; 4 1/2 % 1934, 1.101, 1.101 ; 4 % 1935, 1.113, 1.110 ; Caisse Aut. Tab., 1.036, 1.041.

Crédits Nationaux. — Cr. 1919, 540, 640 ; 1920, 556, 560 ; 1934, 1.100, 1.100 ; 1935, 1.114, 1.101.

Penalères et Cammuaales. — Fonc. 1883, 356, 363 ; 1885, 420, 413 ; Com. 1891, 369, 378 ; Com. 1892, 469, 467 ; Fonc. 1895, 483, 488 ; Com. 1899, 423, 418 ; Fonc. 1903, 480, 472 ; Com. 1906, 426, 428 ; Fonc. 1909, 215, 213 ; Com. 1912, 208, 208 ; Fonc. 1913 6 1/2 %, 444, 440 ; Com. 1930 4 %, 1.007, 1.016 ; Fonc 1930 4 1/2 %, 1.007, 1.023 ; Com. 1931, 1.010, 1.015 ; Com. 1931-32, 1.018, 1.023 ; Com. 1933, 1.026, 1.038 ; Emp. 1933, 1.043, 1.043.

Aatiana françaises. — Equa de Fce, 29.000 d., 29.000 ; Compt. Esc., 3.500 d., 3.510 ; Crédit Fonc., 6.010 d., inc. ; Crédit Lyon., 6.800, inc. ; Crédit du Nord, inc., 750 ; Blé Cie, 2.600 d., 2.900 d. ; Nord, 2.510, 2.510 ; El. sf Ouest du Nord, inc., 1.110 ; Electr. du Nord, 965, 968 ; Energie Ind., 4.125, 4.150 ; Nord Lum., 2.600 d., inc. ; Thom Houston, 915, 925 ; Pérenchies, 3.450, 3.695 ; Bt Prières, 1.965, 1.965 ; Gaz N.-E., 1.625, inc. ; Aciéries de Longwy, 1.200 d., inc. ; Aciéries de Micheville, 2.490, inc. ; Aciéries du Nord, 830, 630 ; Arbel, 2.500 d., inc. ; Chant. de France, 1.800, inc. ; Constr. Nord-France, 1.665 d., inc. ; Fives-Lille, 2.330 d., inc. ; Forges N.-E., 1.960, 1.970 ; Jeumont (act.), 1.010, 1.010 ; Peu-Belge Mat. Ch. Fer, inc., 1.100 ; Hauts-Fourns, P.-à-Mousson, 3.875 d., inc. ; Demain-Anzin, 2.625, inc. ; Louvroil Montbard, 1.538, 1.505 ; Métaux, 5.680, 5.700 ; Peugeot, 2.075, inc ; Senelle Maubeuge, 2.100, inc. ; Béthune, 4.100 d., inc. ; Aniche, 6.660, 6.670 ; Anzin, inc., 2.530 ; Blanzy, 7.800 d., 7.900 d. ; Carvin, 3.900 d., inc. ; Courrières, 1.250, 1.250 ; Dourges, 3.990, inc. ; Escarpelle, 7.250, inc. ; Lens, 7.685, 7.685 ; Lignes-Aire, 430, inc. ; Marles, 2.400, 2.402 ; Ostricourt, 5.750, 5.750 ; Vicoigne, 2.450, 2.455 ; Nickel, 3.725, 3.725 ; Ouenza, 9.250, inc. ; Lille Bonn (ord.), 770, inc. ; Air Liquide, 3.585, 3.700 ; Glaces Nord-France, 10.775 d., inc. ; Kuhlmann, 2.875, 2.825 ; Lorilet et Chauneco, inc., 4.350 ; Cultures Trop., 570, 580 ; Terres Rouges, 1.655, inc.

Ville de Paris. — Ville de Paris 1671, 515 d, inc ; 1875, 525, 530 ; 1676, 535, 528 ; 1692, 550, inc. ; 1894-96, 334, 335 ; 1898, 387, 388 ; 1899, 368, 368,50 ; 1904, 389, 398 ; 1910 2 3/4 %, 249, 256 ; 1910 6 %, 520, 512 ; 1912, 296, 298 ; 1928, 1.017, 1.020 ; 1929, 1.021, 1.029 ; 1930, 1.005, 1.005 ; 1930 lots, 1.006, 1.009 ; 1931, f 005, 1.005 ; 4 % fortif., 992, 990 ; 1932, 1.007, 1.007 ; 1934 5 1/2 %, 966, inc. ; 1935, 1.008, inc. ; 1937, 991, 991 ; 1938, 1.015, 1.020.

Valeurs françaises (obligations). — Dép. Nord 4 % 1931 oct., 2.031, 2.050 ; 4 % 1931, 971, 970 ; 5 1/2 % 1936, 1.040, inc.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE PARIS 2 % 1909

Le numéro 153.504 gagne 100.000 fr.
Le numéro 126.584 gagne 10.000 fr.
Le numéro 79.508 gagne 10.000 fr.
Trente numéros gagnent chacun 1.000 francs.

MAUVAIS ESTOMAC
Poudre DOPS
TOUTES PHARMACIES

BOURSE DE LILLE du 28 décembre 1942

Le premier cours est celui pratiqué à la séance précédente.

Charbonnages. — Albi, 4.000, 4.000 ; Albi (part), 8.850, 8.850 d. ; Aniche, 6.625, 6.625 d. ; Anzin, 2.525, 2.540 d. ; Béthune, 30.525, inc. ; (1/10), 3.950, 4.100 ; Blanzy, 8.550, 7.700 d. ; Carvin, 3.725, 3.810 d. ; Clarence, 612, 620 ; Commentry (Jec), 3.810, 4.100 ex-droit ; (Cap.), 4.450, 4.700 ex-droit ; Courrières, 1.235, 1.245 d. ; Crespin, 205, 210 ex-droit ; Dourges, 3.940, 3.970 d. ; Escarpelle, 7.150, 7.225 d. ; Lens A, 1.531, 1.690 ; Lens B, 650, 700 ; Liévin, 1.040, 1.070 d. ; Liévin (cap. de 50), 33.010, inc. ; Marles, 2.305, 2.400 d. ; Ostricourt, 5.260, 5.700 d. ; Thivencelles, 810, 610 ; Vicoigne, 2.410, 2.470 d.

Sauques. — C. D. N., 750, 775 d. ; Union Mines, 1.000, 1.010 d

Eaus. — Transports. — E.L.R.T., 431, inc. ; Lyon des Eaux (Capi), 3.625, 3.900 d. ; (Jouissance), 3.050, 3.250 d. ; Pierrehon, 630, inc.

Electricité. — Artésienne, 920, 940 d. ; Béthunoise, 775, 775 d. ; Bouonnaise, 1.000, 1.020 d. ; Contin. du Gaz, 3.005, 3.350 d. ; Electr Gaz Nord, 1.055, 1.095 d. ; Electr. Nord, 930, 900 d. ; Electr. N.-O., 1.260, 1.300 d ; Energie Nord-France, 1.050, 1.050 d ; Gaz d'Hersin, 955, inc. ; La Roubaisienne, 4.250, inc. ; Secteur Billy, 1.050, 1.060 d. ; Union Houillère, 520, 590 d.

Métallurgie. — Slane-Miseron (ord.), 250, inc. ; (prior.), 1.165, 1.250 d. ; Aciéries de Longwy, 1.040, 1.210 d. ; de Micheville, 2.600, 2.450 d. ; du Nord, 795, 820 ; Sambre-et-Meuse, 485, 550 d. ; Arbel, 2.660, 2.430 d. ; Chant. de France, 1.700, 1.800 d. ; Atel. Nord-France, 1.540, 1.650 d. ; (part), 890, 1.200 d ; Autos chen., 106, inc. ; Biache, 1.840, 1.550 ; Call, 1.030, 1.100 d. ex-droit ; Delattre, 1.150, inc. ; Demain-Anzin, 3.475, 3.800 d. ; Electro-Métal, 450, 450 d. ; Fives-Lille, 2.215, 2.200 d. ; Marine, 1.655, 1.700 d. ; Nord-Est, 1.935, 1.950 d. ; Franco-Belge, 9.850, 11.300 d. ; Jeumont, 970, 1.020 ; Louvroil, 1.560, 1.560 d. ; Saint-Sauveur, 1.110, inc. ; Sautes, 3.040, 3.700 d. ; Senelle, 1.850, 2.090 d. ; Tubes de Valenciennes, 1.200, 1.300.

Entreprises et Matériaux de Construction. — Carrières Dumont-Vireux, 36, 50 d. ; Chaux et Ciments Lafarge, 14.500, 15.650 d. ; (action B 3001), 4.200, 5.300 d. ; Ciments du Boulonnais, 1.685, 1.715 d. en liquid. ; Portland, 24.000, 24.300 ; (part), 37.000, ex-coupon ; Ciments et Chaux Hydr., 1.395, inc. ; Ciments Franc. et Portl. Boul., 7.900, 6.000 d. ; (Coupon), 8.600, 7.100 d. ; Ciments Pont-à-Vendin, 4.300, inc. ; Desvroise, 6.750, 6.600 d. ; La Loiane, 1.180, 1.230 d. ; Pollet et Chausson, 4.050, 4.360 d. ; (part), 39.500, 41.000 ; Super Ciim. Boulonnais, 50, 110 d.

Produits Chimiques, Huileries, Verreries. — Air Liquide, 3.610, 3.675 d ; (part), 18.500, 19.00 0d. ; Engrais d'Auby, 585, 600 d. ; du Rouhaix, 2.300, inc. ; Glaces Nord-France, 8.050, 10.700 d. ; Huiles, goudrons et dérivés, 6.050, 7.000 d. ; Kuhlmann, 2.670, 2.670 d. ; Oxhydrique Fraacaise, 375, 400 d. ; Pechiney, 6.125, 6.600 d. ; Produits Organo-Chimique, 1.210, inc. ; Rhône Poulenc, 4.310, 4.310 d. ; Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 8.200, 8.450 d. ; Usines du Libercourt, 670, inc. ; Verreries et Glaces d'Aniche, 3.150, 3.630 d.

VIE SPORTIVE

FOOTBALL

Bonrbotte au repos pour quinze jours

On sait que la S.C. Fivois a ramené quelques éclopés de son voyage d'Amiens.

La brillant international Bourbotte fut la plus sérieusement atteint à la cuisse et ne paraîtra plus sur les terrains pendant une quinzaine.

C'est un lourd handicap pour les « Diables bleus », mais le Comité Directeur du grand club fivois saura y parer et mettra toute sa confiance en Jedrzeach qui, à Amiens, fit une partie transcendante au poste de pivot.

Les rancontres des fêtes de l'an permettront aux nombreux spectateurs du Stade Lemaire d'apprécier cet ainsi qui sera certainement couchant.

DEMANDES DE MATCHES

Ecrelsior Cadets A libre le 3 janvier, à 10 h., sur son terrain.

Cadets B libres le 17 janvier, terrain au choix.

Jeunes Cadets A, 8 et 10 janvier.

Jeunes Cadets B, 3, 10, 17 et 24 janvier.

S'adresser : Secrétariat général, rue Amédée Prouvost, Wattrelos.

HOCKEY

Les Flandres en tête du hockey français

Le Hockey Nordiste vient de prouver indiscutablement sa valeur au tournoi de Paris de la Coupe des Provinces.

Trois équipes du Nord prenaient part à ce tournoi : le 28, sur le magnifique terrain du C.O.I.F., à Ivry, l'équipe B des flandres ne succomba que par 5 buts à 3 devant l'équipe d'Anjou. On comprendra toute la valeur de la performance des réserves nordistes lorsqu'on sera que l'Anjou n'a été éliminé de la Coupe des Provinces qu'après prolongations à la suite d'un match nul avec l'équipe de l'Ile-de-France et qu'hier encore elle ne fut battue que par 2 buts à 1 au cours du match - revanche Ile-de-France-Anjou.

La Picardie, équipe bien nordiste puisqu'elle est formée par les joueurs de l'Amiens Athlétic Club, a réussi le sensationnel exploit de battre par 1 but à 0 l'équipe de l'Ile-de-France, vainqueur celle-ci de la Coupe des Provinces. C'est donc un duel fratricide que se livreront les deux équipes du Nord : Picardie-Flandres, au cours d'un match joué sur un terrain annexe du Stade de Colombes (les organisateurs de la rencontre ayant négligé de faire préparer le terrain olympique qui était retenu le dimanche 27).

Les équipes se présentaient comme suit :

PICARDIE. — A. Lemaire, Bougen, Jacquiot, Dobbel, Barbier, Decaudaveine, Rontier, J. Lemaire, Dazin, Vigot, Poulain M. (tous jouaurs de l'A.A.C.).

FLANDRES. — M. Maurel (P.C.R.), Y. Toulemonde (P.C.H.), Cl. Liermain (L.U.C.), B. Boone (L.H.C.), Valbellevre (L.H.C.), M. Maurel (P.C.H.), Chappey (L.H.C.), Lepoutre (P.C.R.), R. Grimonprez (L.H.C.), Sartorius (P.C.R.), Sattler (L.U.C.).

Les Picards, courageux à l'extrême se défendirent avec ardeur contre les assauts réitérés de l'équipe des Flandres, mais ne purent empêcher Sattler, puis Sartorius de réussir ; tandis qu'Amiens merquait sur échappée de Poulain.

Les meilleurs joueurs furent : à Amiens, A. Lemaire, à qui revient certainement la place de gardien de huit de l'équipe nationale, Jacquiot, Barbier et Poulain M. ; dans l'équipe des Flandres, tous les joueurs sont à féliciter et le team ne présenta aucune faiblesse.

La Flandre bat donc la Picardie par 2 buts à 1, gagnant le tournoi et se qualifiant pour disputer la finale de la Coupe des Provinces qui se jouera vraisemblablement à Lyon, au mois d'avril.

SENTEZ-VOUS 2 FOIS PLUS FORTE !

VOTRE sang appauvri ne tire plus faut la profit de la nourriture : vous maigrissez et vous sentez à plat. Mettez-vous au "régime du sur-profit alimentaire", en prenant simplement de l'"Iron-Albumol" à chaque repas : le véritable *fondeur de sang*, digestible comme le fer des épinards ou lentilles, est concentré dans les célèbres pilules Pink sous une forme médicinale si active ! 2 pilules = une livre d'épinards ! qu'après 30 jours de cure votre sang, devenu plus riche de 500 à 600 millions de globules rouges nouveaux, pulse dans vos aliments de tels suppléments d'énergie que toutes les cellules du corps en sont fortifiées. Vous voilà sentez pousser des forces nouvelles, de la résistance, du "tonus". Les muscles se raffermissent, le poids remonta, l'entrain revient. 2 pilules Pink par repas. Pharm. seul.

ANNONCES LEGALES

Etude de Me Jacques LEFORT, Docteur en Droit, Avoué à Lille, rue Nationale, n° 95

LICITATION DELAOUTRE

VILLE DE ROUBAIX

Boulevard de Paris, n° 127

UNE MAISON DE MAITRE avec les fonds et terrain en dépendant.

A VENDRE, le Mercredi 3 Février 1943, à 13 h. 30, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Lille, au Palais de Justice de ladite ville (Les enchères ne seront reçues que par Ministère d'Avoués).

MISE A PRIX : 250.000 Francs

OCCUPATION

Cet immeuble est actuellement occupé et l'acquéreur toucherra les indemnités d'occupation qui pourraient être allouées à compter du premier jour du mois qui suivra l'adjudication.

AVIS TRES IMPORTANT

Il est rappelé que seules les personnes ayant obtenu de Monsieur le Préfet du Nord, l'autorisation d'acheter, conformément aux dispositions de la loi du seize novembre 1940, pourront être déclarées adjudicataires.

Avis est donné qu'un délai d'au moins quinze jours avant la vente est nécessaire pour obtenir ladite autorisation.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER 1° Au Greffe du Tribunal Civil de Lille, au Palais de Justice de ladite ville, où se trouve déposé le cahier des charges ;

2° Me Jacques LEFORT, Docteur en Droit, Avoué poursuivant la vente, demeurant à Lille rue Nationale, n° 95.

3° Me André HAYART, Docteur en Droit, Notaire à Roubaix, rue du Maréchal-Foch, n° 43.

17.363

LES COOPERATEURS D'ESCAUT ET SAMBRE

71, rue Charles Gide, 71 — CAUDRY

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 1942

Les actionnaires de la Société « LES COOPERATEURS D'ESCAUT ET SAMBRE », Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à CAUDRY, 71, rue Charles-Gide, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire à CAUDRY, 11 rue Gambetta, le 17 Décembre 1942, à 9 h. 30.

L'assemblée désigne M. DELHAY Eugène pour présider la séance et M. BUIRON Nestor comme secrétaire.

Le Président dépose sur le Bureau le journal d'annonces légales « Le Réveil du Nord », portant convocation des actionnaires à cette seconde Assemblée.

Il constate que, d'après la feuille de présence, 44 délégués, détenant 372 mandats, représentent 17.317 actionnaires et déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer, la première n'ayant pu être tenue, faute de quorum.

Le Président rappelle l'ordre du jour portant modifications aux statuts et notamment ratification de celles apportées par le Conseil d'Administration comme conséquence des lois des 16 septembre et 18 novembre 1940, sur les Sociétés Anonymes.

Il donne lecture des modifications soumises à l'Assemblée :

Article 5 et tous autres. — Remplacement des mots « parts » et « parts sociales » par le mot « actions ».

Article 29. — Remplacement du paragraphe V par le suivant :

« Il remplit toutes les formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois françaises. Il fait tenir les comptes de la Société, arrêter les états de situation, inventaires et bilans qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ; il la convoque et arrête son ordre du jour ».

Article 47. — Suppression pure et simple de cet article.

Ces modifications, mises aux voix, sont approuvées à l'unanimité.

Le secrétaire : N. BUIRON. — Le président : E. DELHAY

22.956

Etude de Me J. LEFORT, docteur en droit, avoué à LILLE, n° 95, rue Nationale

Insertion prescrite par ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal civil de Lille, le 28 décembre 1942, enregistrée, par application du décret du 29 novembre 1939, article 4 et suivants.

VILLE DE LE CATEAU (Nord)

Rue Auguste Seydoux, n° 56

UNE MAISON A VENDRE par suite de licitation

MISE A PRIX : 25.000 francs

La vente se poursuit à la requête de : Ia Madame Pauline Marie Thérèse Angélique DURUT, sans profession, demeurant et domiciliée à Mons-en-Baroeul, rue de la Pépinière, n° 5 et actuellement à Lille, rue Claude-Lorrain, n° 69, veuve en premières noces de M. Pierre Henri Joseph HERLEMONT ; 2° Mlle Suzanne Georgette HERLEMONT, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Douaine (Eure) ; 3° M. Henri Victor HERLEMONT, chef de travaux à la Faculté des Sciences de Lille, demeurant à Ronchin, rue Pasteur, n° 52 ; 4° M. Victor Paul Henri HERLEMONT, principal du collège de Domfront, demeurant à Domfront (Orne) ; 5° Mme Madeleine Marie Thérèse HERLEMONT, épouse assistée et autorisée de M. Maxe Ferdinand PELCE ingénieur, avec qui elle demeure à Lille, rue Claude-Lorrain, n° 69. — Ayant pour avoué Maître Jacques LEFORT.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par la ministère de Maître MACRON, Notaire au Cateau (Nord), commis à cet effet.

Dans le mois qui suivra la présente insertion, tout intéressé appartenant à l'une des catégories visées à l'article premier du décret du 1er septembre 1939, sur les mobilisés, et à l'égard duquel il ne serait pas déjà intervenu une ordonnance levant la suspension des délais, pourra former opposition motivée à la vente de cette suspension, par simple lettre recommandée adressée au Greffier dudit Tribunal.

17.365 Pour extrait (s.) LEFORT.

VENTES

Commissaires-Priseurs de Lille
2, rue Saints-Anne - Téléphone 504-03)
VENTE AUX ENCHERES (Solte décès)
LILLE, 62, rue de Gossel. — MATERIEL
Tour à filetar et à charlater E.P. 1 m. 50 H.P 170 m/m. - Tour à tiletar et à charlater E.P. 1 m. 30 H.P. 200 m/m. - Etau limeur 400 de course - Perceuses - Meule - 2 bras de machine à confection - Tableau voltmètre, ampèremètre, etc. - Organes de transmission, poulies, paliers, chaises, etc. - Moteur à gaz - Etabli à 2 étaux - Presses for - Lot d'aeous et plaques d'acous - Outillage divers - Mobilier de bureau.
JEUDI 31 DECEMBRE - 8 h. 30
Exposition la matin de la vente à partir de 8 h.
11.904 E. SAUVAGE.

VENTES ACHATS LOCATIONS

ANICHE

Maison de Commerce rue d'Aeust, à louer. S'adres. à Me JURAIN, Notaire, à Douai

17388

Maisons